



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 14180

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation actuelle en matière de lutte contre les nuisances sonores et plus particulièrement sur la circulaire du 2 mars 1983 relative à la protection contre le bruit aux abords des infrastructures routières du réseau national. Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles les actions de l'Etat en matière de lutte contre le bruit peuvent faire l'objet d'un financement de sa part. Les critères ainsi définis portent sur l'antériorité des immeubles à protéger par rapport à la voie et le niveau sonore constaté qui doit être supérieur à 75 décibels. Le principe d'antériorité ne permet pas de prendre en compte l'augmentation, souvent significative, du trafic depuis la date de construction de la route. Au moment où le Conseil économique et social alerte les autorités sur l'urgence à lutter contre les nuisances sonores, il lui demande son point de vue et ses intentions au regard du principe d'antériorité.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question écrite concernant la réglementation en matière de lutte contre les nuisance sonores, notamment la protection contre le bruit aux abords des infrastructures routières du réseau national. Comme suite à la publication de la loi bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, le ministère des transports et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont publié, conjointement, au bulletin officiel de l'équipement du 25 avril 1998 une circulaire interministérielle abrogeant et remplaçant la circulaire du 2 mai 1983. Ce texte, relatif à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, prévoit des dispositions plus favorables aux riverains en matière d'antériorité. Ainsi, ce principe s'applique-t-il à la construction du bâtiment et non à la date de la dernière mutation à titre onéreux. Dans le cadre de rattrapage de situations dites de « point noir du bruit », c'est-à-dire lorsque les habitations voisines d'une infrastructures sont exposées à des niveaux de bruit diurne supérieurs à 70 dB (A), le principe d'antériorité ne concerne que les bâtiments construits après le 10 octobre 1978, date de la première publication de textes imposant d'isoler les bâtiments à construire aux abords des infrastructures de transports terrestres existantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mattei](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14180

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2594

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4409